

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC PAR
VIDÉOCONFÉRENCE, LE MERCREDI 10 JUIN 2026**

Objet : *Modification du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*

CONSIDÉRANT l'importance que chaque productrice et producteur ait des oiseaux pour produire son contingent et un acheteur pour ses œufs et à l'inverse, que chaque couvoirier dispose de l'approvisionnement requis;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de préciser les dispositions réglementaires prévues lors d'un changement de lien d'affaires entre les productrices ou les producteurs et les couvoiriers;

CONSIDÉRANT la pertinence d'ajouter la lignée ou la race des oiseaux reproducteurs comme élément nécessitant une entente entre les productrices et producteurs et leur acheteur;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu :

1. **d'approuver** le projet de règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production qui suit; et,

d'autoriser la directrice générale des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec à déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ledit règlement pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Marie-Ève Bourdeau, directrice générale

Signé à Longueuil, ce 17^e jour du mois de juin deux mille vingt-six.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 15.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « reproduit à l'annexe 3 » par « disponible dans leur extranet ».
2. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier alinéa, par le remplacement de « reproduit à l'annexe 3 » par « disponible dans leur extranet »;
 - 2° au premier alinéa, par la suppression, après « changement » de « de lignée, de race ou »;
 - 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Tout document de calendrier de placement dûment signé selon les dispositions de l'article 15.1 ne peut être résilié qu'avec le consentement de toutes les parties impliquées.

Dans le cas d'un changement de couvoirier, le producteur doit informer les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, en utilisant un document à cette fin semblable à celui disponible dans leur extranet; ce document doit être signé par le producteur et les deux couvoiriers. ».
3. L'annexe 3 est abrogée.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.